DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRÊT DU TRIBUNAL (sixième chambre)

22 avril 2026 (*)

« Dessin ou modèle de l'Union européenne – Procédure de nullité – Dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré représentant une chau
Article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 6/2002 dans sa version antérieure au règlement (UE) 2024/2822 – Absence d

Dans l'affaire T-228/25,

Crocs, Inc., établie à Broomfield, Colorado (États-Unis), représentée par M^es^ H. Haouideg, M. Berger, N. Hadjadj, avocats, et M. J. Guise, solicito

contre

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), représenté par M. J. Ivanauskas, en qualité d'agent,

l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal, étant

Gor Factory, SA, établie à Fortuna (Espagne), représentée par M^e^ C. Giner Mas, avocate,

LE TRIBUNAL (sixième chambre),

composé de M^me^ P. Škvařilová-Pelzl, présidente, M. D. Kukovec et M^me^ R. Pezzuto (rapporteure), juges,

greffier : M. V. Di Bucci,

vu la phase écrite de la procédure,

vu l'absence de demande de fixation d'une audience présentée par les parties dans le délai de trois semaines à compter de la signification de la c
de l'article 106, paragraphe 3, du règlement de procédure du Tribunal, de statuer sans phase orale de la procédure,

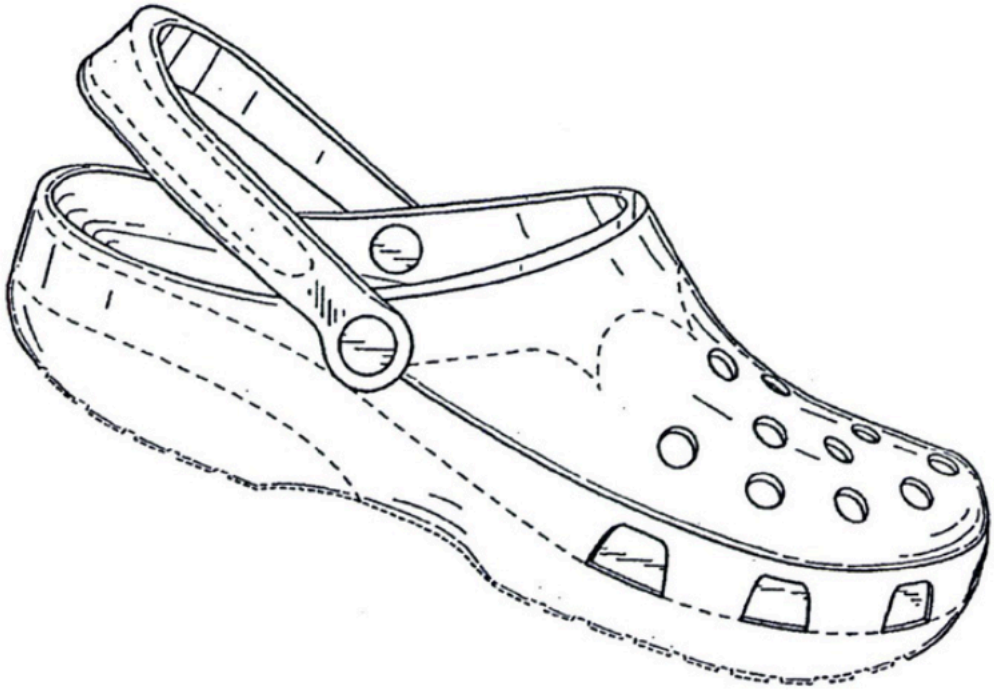
rend le présent

Arrêt

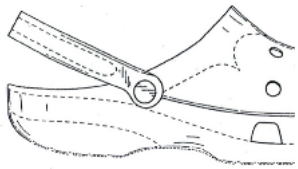
1 Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante, Crocs, Inc., demande l'annulation et la réformation de la décision de la troisième c
intellectuelle (EUIPO) du 5 février 2025 (affaire R 590/2024-3) (ci-après la « décision attaquée »).

Antécédents du litige

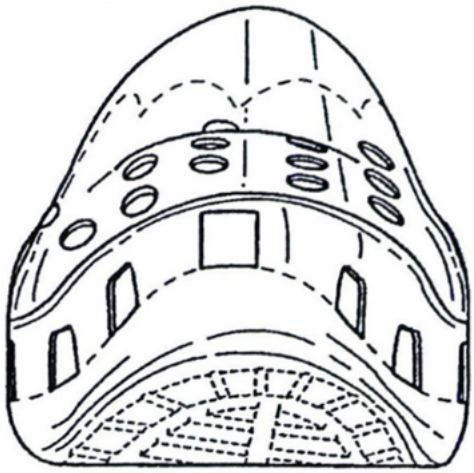
2 Le 24 octobre 2022, l'intervenante, Gor Factory, SA, a présenté à l'EUIPO une demande de nullité du dessin ou modèle de l'Union européenn
lequel est représenté dans les vues suivantes :



Vue 1



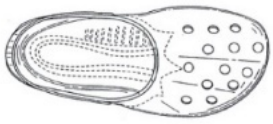
Vue 2



Vue 4



Vue 5



Vue 6



Vue 7

3 Les produits auxquels le dessin ou modèle dont la nullité était demandée est destiné à être appliqué relèvent de la classe 02-04 au sens de l'a internationale pour les dessins et modèles industriels, tel que modifié, et correspondent à l'indication suivante : « Chaussures ».

4 Le motif invoqué au soutien de la demande en nullité était celui visé à l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 6/2002 du C européenne (JO 2002, L 3, p. 1), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/2822 du Parlement européen et du Co articles 4 à 6 du même règlement. Dans ce cadre, l'intervenante a fait valoir que le dessin ou modèle contesté était dépourvu de caractère i représenté comme suit :





5 Par décision du 22 janvier 2024, la division d'annulation a fait droit à la demande en nullité, au motif que le dessin ou modèle contesté ne pr nº 6/2002.

6 Le 19 mars 2024, la requérante a formé un recours auprès de l'EUIPO contre la décision de la division d'annulation.

7 Par la décision attaquée, la troisième chambre de recours a rejeté le recours introduit contre la décision de la division d'annulation. Elle a, premi public, au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement nº 6/2002, les 13 et 14 avril 2003, soit avant la date de priorité revendiquée pour le dess de brevet des États-Unis d'Amérique nº 29/206 427. Deuxièmement, s'agissant des produits en cause, elle a relevé qu'il s'agissait des « ch l'utilisateur averti, elle a relevé que celui-ci ferait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il utilise lesdits produits. Quatrièmement des sabots, il était élevé. Cinquièmement, elle a conclu que le dessin ou modèle contesté était dépourvu de caractère individuel, puisque, lorsqu' en conflit produisaient la même impression globale sur l'utilisateur averti, sans que la différence existante entre eux puisse contrebalancer leurs si

8 Dans ces circonstances, la chambre de recours a considéré qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur la nouveauté du dessin ou modèle contes

Conclusions des parties

9 La requérante conclut, en substance, à ce qu'il plaise au Tribunal :

– à titre principal, annuler et réformer la décision attaquée ;

– à titre subsidiaire, annuler ladite décision et renvoyer l'affaire devant l'EUIPO ;

– condamner l'EUIPO aux dépens.

10 L'EUIPO conclut à ce qu'il plaise au Tribunal :

– rejeter le recours ;

– condamner la requérante aux dépens, en cas de convocation à une audience.

11 L'intervenante conclut, en substance, à ce qu'il plaise au Tribunal :

– rejeter le recours ;

– « statuer en sa faveur sur les dépens ».

En droit

Sur la compétence du Tribunal pour connaître de la seconde partie du deuxième chef de conclusions

12 En ce qui concerne la seconde partie du deuxième chef de conclusions de la requérante, il y a lieu de relever que celui-ci vise à ce que le Tribun selon une jurisprudence constante, dans le cadre d'un recours introduit devant le juge de l'Union contre la décision d'une chambre de recours de du règlement 2017/1001, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du juge de l'Union. Dès lors, il n'appartient pas au Tribur conséquences du dispositif et des motifs des arrêts du juge de l'Union [voir arrêt du 11 juillet 2007, El Corte Inglés/OHMI – Bolaños Sabri (PiraÑ/ jurisprudence citée, et ordonnance du 25 juin 2019, Eaglestone/EUIPO – Eaglestone (EAGLESTONE), T-82/19, non publiée, EU:T:2019:484, poin partie du deuxième chef de conclusions de la requérante pour cause d'incompétence, tout comme le fait valoir, en substance, l'EUIPO.

Sur le fond

13 À l'appui du présent recours, la requérante soulève un moyen unique tiré de la violation de l'article 6 du règlement nº 6/2002.

14 Premièrement, la requérante reproche à la chambre de recours d'avoir commis une erreur d'appréciation en concluant, au point 27 de la décisior

15 Deuxièmement, la requérante fait grief à la chambre de recours d'avoir commis une erreur d'appréciation en ce qu'elle n'a pas, pour l'essentiel, t produites par les dessins ou modèles en conflit, de la « contribution apportée au caractère individuel » par la bride distinctive au niveau du talon d

16 L'EUIPO, soutenu par l'intervenante, conteste les arguments de la requérante.

17 Selon l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 6/2002, un dessin ou modèle de l'Union européenne enregistré est considéré comme p l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a été divulgué au public avant la date de dépôt d présente espèce, une priorité est revendiquée, avant la date de priorité.

18 L'article 6, paragraphe 2, du règlement nº 6/2002 précise en outre que, pour apprécier ce caractère individuel, il doit être tenu compte du degré d

19 Il découle de l'économie de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement nº 6/2002, que l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou quatre étapes. Cet examen consiste à déterminer, premièrement, le secteur des produits auxquels le dessin ou modèle est destiné à être incorpo averti desdits produits selon leur finalité et, en référence à cet utilisateur averti, le degré de connaissance de l'art antérieur ainsi que le niveau dessins ou modèles, troisièmement, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle, dont l'influence sur le caractère indivi celui-ci, le résultat de la comparaison, directe si possible, des impressions globales produites sur l'utilisateur averti par le dessin ou modèle c individuellement [voir arrêt du 13 juin 2019, Visi/one/EUIPO – EasyFix (Porte-affichette pour véhicules), T-74/18, EU:T:2019:417, point 66 et jurisp

20 C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'examiner si, en l'espèce, dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel du des d'appréciation, d'une part, en ce qui concerne le degré de liberté du créateur et, d'autre part, en ce qui concerne la comparaison des impressions

Observations liminaires

21 D'emblée, il y a lieu de relever que, ainsi qu'il est indiqué au point 22 de la décision attaquée, le dessin ou modèle antérieur a fait l'objet d'une nº 6/2002, les 13 et 14 avril 2003, soit avant la date de la priorité revendiquée pour le dessin ou modèle contesté, à savoir le 28 mai 2004, ce qui r

22 En outre, ainsi qu'il ressort des points 23 et 24 de la décision attaquée, d'une part, le secteur concerné par les dessins ou modèles en conflit e part, l'utilisateur averti des sabots « fait preuve d'un degré d'attention relativement élevé lorsqu'il les utilise », ce qui n'est pas contesté.

Sur le degré de liberté du créateur

23 La requérante reproche à la chambre de recours d'avoir commis une erreur d'appréciation en concluant, au point 27 de la décision attaquée, elle, ce degré de liberté est au mieux moyen.

24 En particulier la requérante estime que l'approche adoptée par la chambre de recours dans la décision attaquée est incohérente, dans la mesure de liberté, cette marge reste néanmoins limitée par les caractéristiques fondamentales d'un sabot, à savoir la forme ronde, l'arrière ouvert et la ser

25 Selon la jurisprudence, le degré de liberté du créateur dans l'élaboration d'un dessin ou modèle est défini à partir, notamment, des contraintes l ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit auquel le dessin ou modèle est appliqué. Ces contraintes alors communes aux dessins ou modèles appliqués au produit concerné [voir arrêt du 13 novembre 2012, Antrax It/OHMI – THC (Radiateurs de c citée].

26 L'influence du facteur lié à la liberté du créateur sur le caractère individuel varie en fonction d'une règle de proportionnalité inverse. Ainsi, plus la moins des différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit suffisent à produire une impression globale différente sur l'utilisateur ave ou modèle est restreinte, plus les différences mineures entre les dessins ou modèles en conflit suffisent à produire une impression globale différe du créateur renforce la conclusion selon laquelle les dessins ou modèles sans différences significatives produisent une même impression glob présente pas de caractère individuel. À l'inverse, un faible degré de liberté du créateur favorise la conclusion selon laquelle les différences s impression globale dissemblable sur l'utilisateur averti et, partant, le dessin ou modèle contesté présente un caractère individuel (voir arrêt du point 76 et jurisprudence citée).

27 En l'espèce, au point 27 de la décision attaquée, la chambre de recours a retenu que, pour des sabots, le degré de liberté du créateur était éle devait respecter l'ergonomie du pied et intégrer une semelle ainsi qu'une empeigne robuste, afin d'assurer la solidité, la stabilité posturale, le con intégrer une bride de talon fixée à l'empeigne. Selon elle, d'autres contraintes techniques ou exigences légales applicables aux produits en cause les parties à la procédure de nullité. En outre, elle a relevé que le créateur de sabots était libre de choisir, notamment, le matériau, la couleur, les taille, la forme et la position des trous et découpes.

28 À cet égard, il convient de rappeler que le fait qu'un produit nécessite la présence de certaines caractéristiques n'implique pas nécessairement variations dans la forme, la taille ou le positionnement de ces caractéristiques et dans l'apparence globale du produit lui-même [voir arrêt du

électriques), T-1158/23, non publié, EU:T:2025:250, point 35 et jurisprudence citée].

29 Ainsi, à supposer que les caractéristiques identifiées par la chambre de recours, mentionnées au point 27 ci-dessus, soient devenues com d'incidence, ainsi que l'a relevé à juste titre la chambre de recours au point 27 la décision attaquée, sur le degré élevé de liberté dont disposait le et les éléments décoratifs, ainsi que la présence, le nombre, la taille, la forme et la position des trous sur la surface supérieure et latérale desdits c

30 En effet, le degré de liberté du créateur est considéré comme étant élevé ou très élevé par le juge de l'Union européenne lorsqu'il est possib produit peut être réalisé dans une très grande variété de formes, de couleurs ou de matériaux, lorsque la description du produit concerné s'av fonctionnalité, ou encore lorsque les contraintes de nature fonctionnelle concernant la présence de certains éléments essentiels ne sont pas susc général du produit, celui-ci pouvant revêtir diverses formes et être aménagé de diverses manières (voir arrêt du 13 juin 2019, Porte-affichette pour

31 Partant, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que la chambre de recours a conclu, au point 27 de la décision attaquée, que, pour des sab

Sur la comparaison des impressions globales

32 Selon une jurisprudence constante, le caractère individuel d'un dessin ou d'un modèle résulte d'une impression globale de différence, ou d'abse toute antériorité au sein du patrimoine des dessins ou modèles, sans tenir compte des différences demeurant insuffisamment marquées pour affe mais en ayant égard à des différences suffisamment marquées pour créer des impressions d'ensemble dissemblables [voir arrêt du 17 mai EU:T:2018:277, point 77 et jurisprudence citée].

33 À cet égard, il convient de relever que la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou modèles en conflit doit être énumération de similitudes et de différences. Cette comparaison doit prendre pour base les caractéristiques divulguées dans le dessin ou modèle tenir compte des caractéristiques, notamment techniques, exclues de la protection. Ladite comparaison doit porter sur les dessins ou modèles, en en nullité une représentation graphique du dessin ou modèle antérieur, comparable à la représentation figurant dans la demande d'enregistrer affichette pour véhicules, T-74/18, EU:T:2019:417, point 84 et jurisprudence citée).

34 Lorsque les similitudes entre les dessins ou modèles en cause concernent des contraintes liées aux caractéristiques imposées notamment similitudes n'auront que peu d'importance dans l'impression globale produite par lesdits dessins ou modèles sur l'utilisateur averti [voir arrêt du 3 T-373/20, non publié, EU:T:2021:400, point 66 et jurisprudence citée].

35 En outre, des différences seront insignifiantes dans l'impression d'ensemble produite par les dessins ou modèles en conflit lorsqu'elles ne sont la perception de l'utilisateur averti ou pour contrebalancer les similitudes constatées entre ces dessins ou modèles [voir, en ce sens, arr (Représentation d'un support promotionnel circulaire), T-9/07, EU:T:2010:96, points 77 à 84].

36 Enfin, lors de l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, il convient également de tenir compte du point de vue de l'utilisate personne dotée d'une vigilance particulière et qui dispose d'une certaine connaissance de l'état de l'art antérieur, c'est-à-dire du patrimoine des de date du dépôt du dessin ou modèle contesté, ou le cas échant, à la date de la priorité revendiquée [voir arrêt du 29 octobre 2015, Roca Sanitario publié, EU:T:2015:817, point 18 et jurisprudence citée].

37 En outre, malgré le niveau d'attention relativement élevé de l'utilisateur averti, ce dernier ne remarquera pas les différences mineures qui peuve 2025, Bougies électriques, T-1158/23, non publié, EU:T:2025:250, point 59 et jurisprudence citée).

38 En l'espèce, ainsi qu'il ressort du point 34 de la décision attaquée, la chambre de recours a considéré que les dessins ou modèles en conflit semelle épaisse et d'un bout dur ferme arrondi. En outre, elle a estimé que lesdits dessins ou modèles coïncideraient non seulement par leu concerne la disposition identique des trous circulaires sur la surface supérieure de l'empeigne et découpes trapézoïdales à l'avant et sur la fa produisaient, sur l'utilisateur averti, la même impression globale.

39 La requérante conteste cette conclusion en faisant valoir, en premier lieu, que, aux points 28 à 39 de la décision attaquée, la chambre de recou Karen Millen Fashions (C-345/13, EU:C:2014:2013), selon lequel, en substance, dans le cadre de l'appréciation du caractère individuel d'ur l'utilisateur averti doit être effectuée non sur la base d'une combinaison d'éléments isolés, tirés des différents dessins ou modèles antérieurs, individuellement.

40 En effet, selon la requérante, la chambre de recours a procédé à une comparaison des dessins ou modèles en conflit en considérant implicitem dessin ou modèle contesté, sans tenir compte de la bride de talon du dessin présente dans ce dernier.

41 Dans ce contexte, il convient de relever que, selon la jurisprudence, la comparaison des impressions globales produites par les dessins ou mo tels qu'enregistrés et, partant, tels qu'ils figurent dans le registre (voir arrêt du 12 mars 2025, Bougies électriques, T-1158/23, non publié, EU:T:202

42 À cet égard, ainsi qu'il ressort en particulier du point 31 de la décision attaquée, la chambre de recours a, conformément à la jurisprudence cit dessins ou modèles en conflit en comparant le dessin ou modèle contesté, pris individuellement, au dessin ou modèle antérieur, également pris i décision, que lesdits dessins ou modèles présentaient essentiellement les mêmes caractéristiques, à savoir, d'une part, exactement la même comportant une multitude de trous circulaires sur sa face supérieure et de découpes trapézoïdales à l'avant et sur la face latérale. Ces dessins décision, que par la présence d'une bride de talon dans le dessin ou modèle contesté.

43 À la lumière de ce qui précède, il ne saurait dès lors être valablement reproché à la chambre de recours d'avoir apprécié l'impression globale qu averti sur la base d'une combinaison d'éléments isolés.

44 En deuxième lieu, la requérante reproche à la chambre de recours de ne pas avoir tenu compte, lors de la comparaison des impressions globa apportée au caractère individuel » par la bride distinctive au niveau du talon du dessin ou modèle contesté.

45 Premièrement, ainsi qu'il a été observé au point 43 ci-dessus, la chambre de recours a procédé à une appréciation de l'impression globale pro points 32, 33, 36 et 37 de la décision attaquée, elle a reconnu que lesdits dessins ou modèles ne différaient qu'en ce qui concernait la bride de t ladite bride était située à l'arrière du sabot et reliée à l'empeigne, de chaque côté, par des rivets circulaires ou des éléments de fixation.

46 Deuxièmement, c'est à juste titre que la chambre de recours a retenu, au point 36 de la décision attaquée, que la bride de talon en cause n'ét dessins ou modèles en conflit rappelées au point 42 ci-dessus. En effet, ladite chambre n'a pas commis d'erreur en considérant que, si l'utilisateu de moindre importance eu égard à la forme globale identique desdits dessins ou modèles. Ainsi, elle a également considéré à juste titre que ledit version alternative du dessin ou modèle antérieur et, par voie de conséquence, cette bride comme une variation mineure du même sabot représe plus que, ainsi qu'il a été observé au point 27 ci-dessus, la présence de la bride en question est une caractéristique occasionnelle. Au regard de c mineure au sens de la jurisprudence rappelée au point 37 ci-dessus.

47 Troisièmement, il convient de relever que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, la chambre de recours n'a pas estimé que le dessin au motif que la bride de talon était dépourvue de caractère individuel. En effet, ainsi qu'il a été observé au point 38 ci-dessus, ladite chambre modèles en conflit coïncidaient au niveau de toutes les autres caractéristiques. Dans ces circonstances, c'est sans commettre d'erreur d'appréci que la présence de ladite bride dans le dessin ou modèle contesté ne suffisait pas, conformément à la jurisprudence rappelée au point 35 ci-de conflit et, partant, à produire, sur l'utilisateur averti, une impression globale différente.

48 À la lumière de ce qui précède, la requérante n'est pas fondée à reprocher à la chambre de recours de ne pas avoir tenu compte, lors de l modèles en conflit, de la « contribution apportée au caractère individuel » par la bride de talon en cause.

49 En troisième lieu, la requérante reproche à la chambre de recours de ne pas avoir suffisamment tenu compte, lors de l'appréciation du carac Selon elle, l'ajout de la bride de talon en cause était un résultat de l'exercice d'une grande liberté de conception de création dans le cadre de l'é l'impression globale produite par ce dessin ou modèle et à lui conférer un caractère individuel.

50 Premièrement, parmi les nombreuses brides de talon envisageables, le créateur des sabots aurait choisi d'adopter une bride épaisse, légèrem fixer cette bride à l'empeigne à l'aide d'un rivet, et non au moyen d'une boucle ou d'un bouton. Troisièmement, il aurait choisi d'utiliser un grand ri des rivets utilisés dans la conception de vêtements et de chaussures seraient relativement petits. Quatrièmement, l'exercice d'une grande liberté dessin ou modèle contesté, à la différence du dessin ou modèle antérieur, comporte une bride distinctive au niveau du talon et que c'est sous renommée et le caractère emblématique du dessin ou modèle contesté seraient attestés par l'inclusion de la chaussure représentée par celui-c intitulé « *Fifty Shoes that Changed the World* » (Cinquante chaussures qui ont changé le Monde).

51 À cet égard, il convient de souligner que la liberté du créateur est un facteur qui permet plutôt de nuancer l'appréciation du caractère individuel la distance requise entre deux dessins ou modèles pour que l'un d'eux puisse se prévaloir d'un caractère individuel [arrêt du 10 novembre 2021, E EU:T:2021:782, point 59].

52 En effet, le facteur relatif à la liberté du créateur ne saurait à lui seul conditionner l'appréciation du caractère individuel d'un dessin ou modèle, dans cette appréciation [arrêt du 10 septembre 2015, H&M Hennes & Mauritz/OHMI – Yves Saint Laurent (Sacs à main), T-525/13, EU:T:2015:617

53 Or, ainsi qu'il ressort des considérations exposées aux points 25 à 31 ci-dessus, la chambre de recours a, à juste titre, au point 27 de la décisior du créateur était élevé. En outre, eu égard à l'identité de toutes les caractéristiques des dessins ou modèles en conflit à la seule exception d exercée s'agissant de ladite bride n'était pas suffisante pour remettre en cause sa conclusion quant à l'absence d'impression globale différente pro

54 Enfin, l'argument de la requérante tiré de la prétendue inclusion de la chaussure représentée par le dessin ou modèle contesté dans l'ouvrage recours figurant au point 40 de la décision attaquée en ce qui concerne les impressions globales produites, sur l'utilisateur averti, par chacun des

55 En effet, une telle circonstance, même à la supposer établie, ne donne aucune indication quant à l'impression globale produite par le dessin ou ne constitue pas, dès lors, un élément pertinent pour l'appréciation du caractère individuel du dessin ou modèle au regard des prescriptions de 2024, M&T 1997/EUIPO – VDS Czmyr Kowalik (Poignées de portes et de fenêtres), T-654/22, EU:T:2024:223, point 53 (non publié) et jurisprudenc

56 En outre, dès lors que, conformément à l'article 6 du règlement n° 6/2002, le caractère individuel d'un dessin ou modèle s'apprécie en compa conflit sur l'utilisateur averti et en tenant compte de la liberté du créateur, les critères relatifs au processus de création du dessin ou modèle conf modèle, à la reconnaissance que lesdits produits aurait acquise parmi les amateurs du secteur concerné ainsi qu'à l'apport du dessin ou modèle c compte aux fins d'apprécier le caractère individuel d'un dessin ou modèle [voir, en ce sens, arrêt du 25 avril 2013, Bell & Ross/OHMI – KIN (Boîtie

57 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précédent, la requérante n'est pas fondée à reprocher à la chambre de recours de ne pas avoir modèle contesté, de l'exercice d'une grande liberté de conception de création concernant l'ajout de la bride de talon en cause.

58 En quatrième lieu, la requérante reproche à la chambre de recours de ne pas avoir recherché les caractéristiques du produit en cause les plus de manière erronée. Selon elle, la bride de talon en cause doit être considérée comme la caractéristique la plus importante au regard de l'utili attention.

59 La requérante fait observer que l'utilisateur averti qui enfile le sabot, auquel le dessin ou modèle contesté est appliqué, est susceptible d'utiliser régler la position de celle-ci, ce qui ne sera pas le cas pour le sabot auquel le dessin ou modèle antérieur est appliqué.

60 À cet égard, il convient de rappeler que l'impression globale produite sur l'utilisateur averti par un dessin ou modèle doit nécessairement normalement utilisé. Dans ce cadre, il convient de tenir compte du fait que l'attention de l'utilisateur averti se focalise plutôt sur les éléments les p ce sens, arrêt du 13 juin 2019, Porte-affichette pour véhicules, T-74/18, EU:T:2019:417, point 91).

61 En outre, l'importance des caractéristiques visibles du produit est appréciée sur la base de leur incidence non seulement sur son apparence, ma Poignées de portes et de fenêtres, T-654/22, EU:T:2024:223, point 50 et jurisprudence citée).

62 Pour ce qui est, premièrement, de l'argument de la requérante selon lequel la chambre de recours a arbitrairement écarté la bride de talon en contesté ayant une importance pour l'utilisateur averti, il convient de relever qu'il repose sur une lecture erronée de la décision attaquée. En effe expressément admis que ladite bride ne serait pas ignorée par cet utilisateur, mais indiqué que celle-ci était de moindre importance que la forme celle-ci n'était pas de nature à l'emporter, à elle seule, sur les similitudes entre lesdits dessins ou modèles.

63 Deuxièmement, s'agissant, plus particulièrement, de l'argument de la requérante tiré de ce que la chambre de recours n'a pas tenu compte d averti, comme la principale caractéristique du dessin ou modèle contesté au regard de l'utilisation du sabot auquel ce dessin ou modèle est applic la principale caractéristique des sabots, qui justifie l'intégration d'une semelle ainsi qu'une empeigne robuste, est d'assurer, notamment, la solidit Ce n'est que, ainsi qu'il a été observé au point 46 ci-dessus, de manière occasionnelle qu'un sabot peut intégrer une bride de talon fixée à l'e recours, au point 27 de la décision attaquée, est expressément admise par la requérante qui reconnaît, au point 17 de la requête, que les car ouvert et la semelle relativement plate ».

64 Dans ces circonstances, la requérante n'est pas fondée à reprocher à la chambre de recours d'avoir conclu, au point 36 de la décision attaquée, semelle épaisse et un bout arrondi. En effet, il s'agit des éléments les plus visibles et les plus importants, au sens de la jurisprudence citée au poir

65 S'il est vrai, ainsi que le fait valoir la requérante, que la présence de la bride de talon dans le dessin ou modèle contesté a pour fonction d'emp moment d'enfiler ou de retirer le sabot, elle n'est néanmoins pas de nature, en raison de son caractère occasionnel, à prévaloir sur les considérati

66 Il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à reprocher à la chambre de recours de ne pas avoir tenu compte de son argumentation selon laqu principale caractéristique du sabot fabriqué à partir du dessin ou modèle contesté au regard de l'utilisation de ce produit.

67 Dans ces circonstances, la requérante n'est pas non plus fondée à reprocher à la chambre de recours de ne pas avoir procédé à une appréciat contesté.

68 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est sans commettre d'erreur d'appréciation que la chambre de recours a conclu, au p dépourvu de caractère individuel par rapport au dessin ou modèle antérieur.

69 Par ailleurs, la requérante ne saurait remettre en cause cette conclusion en se référant à une décision de l'United States Patents and Trader convient de relever que le régime de l'Union européenne des dessins ou modèles est un système autonome, constitué d'un ensemble de règles e indépendante de tout système national [voir arrêt du 9 février 2017, Mast-Jägermeister/EUIPO (Gobelets), T-16/16, EU:T:2017:68, point 53 et juris

70 La légalité des décisions des chambres de recours doit ainsi être appréciée uniquement sur le fondement du règlement n^{o} 6/2002, tel qu'interp nationale [voir arrêt du 4 juillet 2017, Murphy/EUIPO – Nike Innovate (Bracelet de montre électronique), T-90/16, non publié, EU:T:2017:464, décisions prises par les autorités situées en dehors de l'Union.

71 Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter le moyen unique comme non fondé et, partant, le premier chef de conclusions de la requ la requérante et, par conséquent, le recours dans son intégralité.

Sur les dépens

72 Aux termes de l'article 134, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est

73 La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens exposés par l'intervenante, conformément aux conclusions de cette d requérante aux dépens qu'en cas de convocation à une audience, il convient, en l'absence d'une telle convocation, de décider que l'EUIPO suppo

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (sixième chambre)

déclare et arrête :

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Crocs, Inc. est condamnée aux dépens exposés par Gor Factory, SA.**

3) **L'EUIPO supportera ses propres dépens.**

Škvařilová-Pelzl Kukovec

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 avril 2026.

Signatures

* Langue de procédure : l'anglais.